

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
BEAUREPAIRE
DP N°038 034 26 10037**

Le Maire de la Commune de BEAUREPAIRE

VU la demande de déclaration préalable déposée le 15 mars 2026 par Monsieur HORNERO Sylvain demeurant 140 allée du Clos Flechet 38270 SAINT BARTHELEMY,

VU l'objet de la déclaration :

- Modification d'ouverture et changement des menuiseries
- sur un terrain sis allée du Clos Flechet (38270), cadastré AO 22 et AO 68

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU l'article L 421-7 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,

VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 23/03/2026,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaurepaire approuvé le 22/06/2004, modifié le 14/12/2010, révisé le 24/04/2023, et mis à jour le 19/06/2023,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que le projet, situé en zone N du PLU et en aléa fort de crues rapides des rivières (RCn), consiste en la modification d'ouvertures et au changement de menuiseries,

CONSIDERANT que l'article 1.1 des secteurs RCn PE – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants du plan local d'urbanisme interdit tous les projets sur existants,

CONSIDERANT que l'article 3.11 des secteurs RCn PE – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants autorise avec prescriptions les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCn PN – Dispositions applicables aux projets nouveaux,

CONSIDERANT que l'article 1.1 des secteurs RCn PN – Dispositions applicables aux projets nouveaux interdit tous les projets sur existants,

CONSIDERANT que l'article 3 des secteurs RCn PN – Dispositions applicables aux projets nouveaux n'autorise pas les modifications des bâtiments existants à destination de logement,

CONSIDERANT que le projet prévoit la modification de certaines ouvertures d'une habitation existante pour la création d'une baie vitrée et d'une fenêtre,

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas les dispositions des articles 1.1 et 3.11 des secteurs RCn PE – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants et des articles 1.1 et 3 des secteurs RCn PN – Dispositions applicables aux projets nouveaux,

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.



A BEAUREPAIRE, Le 27 mars 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 15 mars 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE :

27 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.